



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-069

PUBLIÉ LE 27 MAI 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-05-20-00007 - 290000595 2025 05 20 BREST (4 pages)	Page 3
R53-2025-05-20-00006 - 290002930 2025 05 20 KERAMPIR (4 pages)	Page 8
R53-2025-05-20-00005 - 290007699 2025 05 20 BREST (4 pages)	Page 13
R53-2025-04-02-00014 - Arrête 250402-CPPBrest (4 pages)	Page 18
R53-2025-05-19-00008 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à VAL D'ANAST (35) (1 page)	Page 23
R53-2025-05-27-00001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille et Vilaine (4 pages)	Page 25
R53-2025-05-26-00001 - Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation (2 pages)	Page 30
R53-2025-05-26-00002 - Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences (3 pages)	Page 33
R53-2025-03-05-00002 - CPP Rennes 250313 (4 pages)	Page 37

préfecture de région /

R53-2025-05-26-00003 - 2025 05 26 AP DESIGN REP ETAT CPTRB (1 page)	Page 42
---	---------

ARS

R53-2025-05-20-00007

290000595 2025 05 20 BREST

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**portant extension de 12 places de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) de l'Adoration situé à Brest
géré par l'association Maison Saint Joseph
et portant la capacité à 76 places**

FINESS : 290000595

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté n°21-34 en date du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Jocelyne POITEVIN ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 20/09/2021 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD de l'Adoration situé à Brest géré par l'association Maison Saint Joseph et fixant la capacité à 64 places ;

Vu l'avis d'appel à candidatures de l'ARS Bretagne et du Conseil départemental du Finistère en date du 11/03/2024 pour le redéploiement de 93 places d'EHPAD (temporaires et permanentes) par extensions non importantes sur le territoire de Brest et de Brest Métropole,

Vu le dossier d'extension présenté par l'association Maison St Joseph pour une extension de 12 places d'hébergement permanent de l'EHPAD de l'Adoration à BREST,

Considérant que le projet répond aux critères du cahier des charges et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'association Maison Saint Joseph est autorisée à étendre la capacité de l'EHPAD l'Adoration de 12 places d'hébergement permanent (HP). La nouvelle capacité de l'EHPAD de l'Adoration situé 31, rue de Glasgow à BREST est de 76 places.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 76 places d'HP pour personnes âgées dépendantes.

Parmi les 12 nouvelles places d'hébergement permanent : 3 places d'HP prendront effet au 1^{er} juillet 2025 et 9 places d'HP prendront effet au 1^{er} juillet 2026.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Dupleix
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Maison Saint Joseph
Adresse : 14, place Sainte Barbe 29860 BOURG BLANC
N° FINESS : 290001247
SIREN : 777490392
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La capacité totale de l'établissement est fixée à 76 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD de l'Adoration
Adresse : 31, rue de Glasgow 29200 BREST
N° FINESS : 290000595
SIRET : 77749039200068
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 76

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Dupleix
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

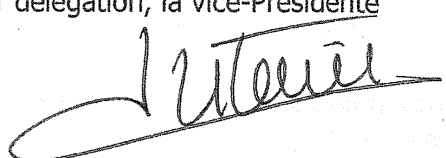
Fait à Rennes, le

20 MAI 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation, la vice-Présidente


Jocelyne POITEVIN

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32 boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

ARS

R53-2025-05-20-00006

290002930 2025 05 20 KERAMPIR

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**portant extension d'1 place d'hébergement permanent (HP) de l'Établissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Kérampir
géré par l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses de l'Assurance Maladie
(UGECAM) Bretagne et Pays de La Loire
et portant la capacité à 81 places**

FINESS : 290002930

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté n°21-34 en date du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Jocelyne POITEVIN ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 02/12/2024 portant création d'un PASA au sein de l'EHPAD Kérampir géré par l'UGECAM Bretagne et Pays de La Loire ;

Vu l'avis d'appel à candidatures de l'ARS Bretagne et du Conseil départemental du Finistère en date du 11/03/2024 pour le redéploiement de 93 places d'EHPAD (temporaires et permanentes) par extensions non importantes sur le territoire de Brest et de Brest Métropole,

Vu le dossier d'extension présenté par l'UGECAM Bretagne Pays de Loire pour une extension de 1 places d'hébergement permanent de l'EHPAD KERAMPIR à BOHARS,

Considérant que le projet répond aux critères du cahier des charges et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

L'UGECAM Bretagne et Pays de Loire est autorisée à étendre la capacité de l'EHPAD Kérampir d'1 place d'hébergement permanent. La nouvelle capacité de l'EHPAD Kérampir situé 70, rue de Park Ar Roz à BOHARS est de 81 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 81 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- Dont 12 places de PASA.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes et/ou des personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : UGECAM Bretagne et Pays de La Loire			
Adresse : 2CHEMIN	DU	BREIL	BP
44814 ST HERBLAIN CEDEX			
N° FINESS : 440042844			
SIREN : 428692008			
Code statut juridique : 40 Régime Général de Sécurité Sociale			

La capacité totale de l'établissement est fixée à 81 places d'hébergement permanent places dont 12 places de PASA, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD Kérampir
Adresse : 70, rue de Park Ar Roz 29820 BOHARS
N° FINESS : 290002930
SIRET : 42869200800058
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 45 - ARS PCD TP HAS NPUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 81

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

20 MAI 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation, la vice-Présidente


Jocelyne POITEVIN

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

ARS

R53-2025-05-20-00005

290007699 2025 05 20 BREST

Délégation départementale du Finistère
Département animation territoriale

ARRETE

**portant extension de 7 places de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées
Dépendantes (EHPAD) le Manoir de Kéraudren situé à Brest
géré par la Fondation ILDYS
et portant la capacité à 90 places**

FINESS : 290007699

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental du Finistère,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D312-0-1 à D312-10 relatifs aux prestations délivrées ;
- D312-10-01 à D312-176-4-26 relatifs aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements ;
- D313-7-2 relatif au délai de caducité ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 135 ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 27 octobre 2023 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délibération du 01/07/2021 portant élection de Monsieur Maël DE CALAN à la Présidence du Conseil départemental du Finistère ;

Vu l'arrêté n°21-34 en date du 29 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Jocelyne POITEVIN ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 20/09/2021 portant modification du mode de fixation (MFT) de la nomenclature du répertoire FINESS de l'autorisation de l'EHPAD le Manoir de Kéraudren situé à Brest géré par la Fondation ILDYS et maintenant la capacité à 83 places ;

Vu l'avis d'appel à candidatures de l'ARS Bretagne et du Conseil départemental du Finistère en date du 11/03/2024 pour le redéploiement de 93 places d'EHPAD (temporaires et permanentes) par extensions non importantes sur le territoire de Brest et de Brest Métropole,

Vu le dossier d'extension présenté par la FONDATION ILDYS pour une extension de 17 places dont 7 places d'hébergement permanent et 10 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD de KERAUDREN à BREST,

Considérant que le projet répond aux critères du cahier des charges et qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que le calendrier d'installation des 10 places d'hébergement temporaire n'est pas définitivement confirmé entre la FONDATION ILDYS et le bailleur concerné, et qu'il convient dès lors de différer l'autorisation des 10 places d'hébergement temporaire,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} :

La Fondation ILDYS est autorisée à étendre la capacité de l'EHPAD Le Manoir de Kéraudren de 7 places d'hébergement permanent (HP).

La nouvelle capacité de l'EHPAD le Manoir de Kéraudren situé 160, rue Ernestine de Tremaudan à BREST est de 90 places.

5 nouvelles places d'HP prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et 2 nouvelles places d'HP prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'autorisation est délivrée dans le cadre de fonctionnement suivant :

- 52 places d'HP pour personnes âgées dépendantes,
- 8 places d'AJ pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées,
- 30 places d'HP pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
- Dont 14 places de PASA.

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes âgées dépendantes et/ou des personnes Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Fondation ILDYS
Adresse : rue Colas 29200 BREST CEDEX 2
N° FINESS : 290000546
SIREN : 777629288
Code statut juridique : 63 Fondation.

La capacité totale de l'établissement est fixée à 90 places, dont 82 places d'hébergement permanent dont 14 réservées au PASA, et 8 places d'accueil de jour, réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EHPAD le Manoir de Kéraudren
Adresse : 160, rue Ernestine de Tremaudan 29200 BREST
N° FINESS : 290007699
SIRET : 77762928800146
Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD
Code MFT : 40 - ARS PCD TG HAS PUI

Activité médico-sociale 1

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes
Capacité : 52

Activité médico-sociale 2

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 8

Activité médico-sociale 3

Code discipline : 924 - Accueil pour personnes âgées
Code activité : 11 Hébergement Complet Internat
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Capacité : 30

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Dupleix
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

Code discipline : 961 - PASA - Pôles d'activité et de soins adaptés (capacité = 0)
Code activité : 21 Accueil de Jour
Code clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de la structure soit le 4/01/2017. Le renouvellement, total ou partiel, de l'autorisation est notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies par le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie dématérialisée sur Télérecours, <https://www.telerecours.fr/>, ou postale, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur de la délégation du Finistère de l'ARS, la directrice générale des services du Conseil départemental du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le

2 0 MAI 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

Pour le Président du Conseil départemental et
par délégation, la vice-Présidente


Jocelyne POITEVIN

Délégation départementale du Finistère
5, venelle de Kergos
29324 QUIMPER Cedex
Tél : 02.98.64.50.50
www.bretagne.ars.sante.fr



Conseil départemental du Finistère
32, boulevard Duplex
CS 29029
29196 QUIMPER Cedex
02.98.76.20.20
www.finistere.fr

ARS

R53-2025-04-02-00014

Arrête 250402-CPPBrest

Direction de Cabinet
Département Innovation en santé

ARRETE
fixant la composition nominative du Comité de Protection des Personnes
OUEST VI (Brest)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

VU l'arrêté de composition du CPP Ouest VI du 05 septembre 2024 ;

Considérant la candidature de Monsieur Wayne-Corentin LAMBERT ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le comité de protection des personnes de Brest est composé comme suit :

COLLEGE I
Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie
Monsieur le Docteur Clément CAPALDO (CHRU de Brest)
Madame le Docteur Dominique CARLHANT-KOWALSKI (CHRU de Brest)
Monsieur le Docteur Dewi GUELLEC (CHRU de Brest)
Monsieur le Docteur Gildas GUERET (CHIC Quimper)
Madame le Docteur Mariannick LE BOT (CHRU de Brest)
Madame Christelle LE GALL-IANOTTO (ingénieur de recherche hospitalier- Laboratoire de Neurosciences de Brest)
Madame le Docteur Emmanuelle LE MOIGNE (CHRU de Brest)
Madame le Docteur Chantal METZ (Pédiatre)
Monsieur le Docteur Julien OGNARD (CHRU de Brest)
Catégorie 2 : Médecins spécialistes de médecine générale
Néant
Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier
Madame Amélie GREVIN- FIEDLER (CHRU de Brest)
Monsieur Wayne-Corentin LAMBERT
Catégorie 4 : Auxiliaires médicaux
Madame Catherine MESMEUR (CHRU de Brest)
COLLEGE II
Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique
Madame Nolwenn LEISSEN
Monsieur Mathieu PICHELIN
Madame Claire POULLAOUËC
Catégorie 6 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale
Madame Delphine DA FONSECA (CHRU de Brest)
Madame Brigitte GLOANEC (CHRU de Brest)

Catégorie 7 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique
Madame Hélène MOYSAN
Madame Sylvie VOUREC'H
Catégorie 8 : Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L.1114-1
Madame Danièle CUEFF
Monsieur René DRIVET
Madame Chantal GUITTET
Monsieur Frédéric MARTIN
Madame Annie PELISSIER
Monsieur Alain VIDAL

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique et prendra fin au 21 mai 2027.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 02 avril 2025

Elise NOGUERA


Directrice générale

ARS

R53-2025-05-19-00008

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à VAL
D'ANAST (35)

ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à VAL D'ANAST (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1942 portant autorisation de création de l'officine de pharmacie sise 9 place du Marché à MAURE-DE-BRETAGNE (35330) sous le numéro de licence 35#000014 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2018 portant modification de l'arrêté du 9 février 1942 suite à la création de la commune nouvelle de VAL D'ANAST (35330) regroupant les communes de MAURE-DE-BRETAGNE et de CAMPEL ;

VU le dossier reçu à l'ARS le 10 septembre 2024 et complété le 2 octobre 2024 de la SELARL "PHARMACIE GAULON", représentée par Madame Cécile GAULON, pharmacienne titulaire, sise 9 place du Marché - MAURE-DE-BRETAGNE à VAL D'ANAST (35330), relatif à la fermeture définitive de son officine à compter du 30 juin 2025 (24h00) dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable en date du 17 octobre 2024 émis sur ce projet par la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 30 juin 2025 (24h00) de l'officine de pharmacie sise 9 place du Marché - MAURE-DE-BRETAGNE à VAL D'ANAST (35330). La licence n° 35#000014 attachée à cette officine est caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 mai 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-05-27-00001

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Service
Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
d'Ille et Vilaine

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine
2 rue du moulin de Joué
35000 RENNES
EJ 350057766

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté du 7 août 2023 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2005 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du SDIS d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 21 janvier 2019 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur du SDIS d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande enregistrée le 2 janvier 2025, présentée par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 31 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 3 avril 2025 ;

Vu la transmission à titre informative en date du 14 janvier 2025 à Monsieur le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine, de la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du SDIS d'Ille-et-Vilaine, en application de l'article R. 5126-74-I du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme Démarches-simplifiées.fr les 25 et 26 mars 2025 et complétés le 01 avril 2025 par le SDIS d'Ille-et-Vilaine, en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 12 février 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à l'établissement représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

Article 2 : La PUI du SDIS d'Ille-et-Vilaine dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- SDIS d'Ille-et-Vilaine – 2 rue du Moulin de Joué – 35000 RENNES

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- SDIS d'Ille-et-Vilaine – 2 rue du Moulin de Joué – 35000 RENNES

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 27/05/2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : SDIS 35

Adresse : 2 rue du Moulin de Joué, 35700 RENNES

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON	NON	NON
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 .	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement .	NON	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : SDIS 35

Adresse : 2 rue du Moulin de Joué, 35700 RENNES

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 .	NON	NON	NON

ARS

R53-2025-05-26-00001

Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation

**Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe de
l'Hospitalisation**

ARRÊTÉ

**Portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation
de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2023 portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FHF Bretagne au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FEHAP Bretagne au comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation en date du 21 mai 2025 ;

ARRETE

Article 1 : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section soins de suite et de réadaptation comprend 12 membres ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1^{er} / 10 représentants des établissements de santé**

Madame H�l�ne BLAIZE, FEHAP	Titulaire
Madame Corinne DROUET, FEHAP	Titulaire
Monsieur Jean-Philippe GUIHARD, FEHAP	Titulaire
Madame Sophie PELLIER, FEHAP	Titulaire
Docteur Beno�t NICOLAS, FEHAP	Titulaire
Madame Florence FAVREL FEUILLADE, FHF	Titulaire
Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF	Titulaire
Docteur Josiane HOLSTEIN, FHF	Titulaire
Docteur Philippe GOURAUD, FHF	Titulaire
Madame Val�rie CAUMONT, FHF	Titulaire

Des suppl ants ont  galement  t  d sign s :

Monsieur Matthias ABALLEA, FEHAP	Suppl�ant
Docteur C�cile AUBERT MONOT, FEHAP	Suppl�ant
Docteur Fabienne KERNOA, FEHAP	Suppl�ant
Monsieur Fabrice LISZAK DE MASZARY, FHF	Suppl�ant
Monsieur Marc TAILLANDIER, FHF	Suppl�ant
Madame Adrienne MAIRE, FHF	Suppl�ant
Madame Armelle GERMAIN, FHF	Suppl�ant

- **2/ 2 repr sentants des associations d'usagers et de repr sentants des familles, sp cialis s dans le domaine d'activit  des usagers.**

M. Jean-Jacques LEDUC, mandat� par France Assos Sant� Bretagne 2� titulaire en cours de d�signation	Titulaire
--	-----------

Article 2 : Nul ne peut si ger au sein du **comit  consultatif d'allocation de ressources relatif   la section soins de suite et de r adaptation**   plus d'un titre. Les membres d sign s ou nomm s sont soumis   l'obligation d' tablir une d claration d'int r ts conform ment   l'article L. 1451-1 du code de la sant  publique.

Article 3 : Le mandat des membres est fix  sur une dur e de 4 ans.

Article 4 : Le pr sent arr t  peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hi rarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un d lai de deux mois   compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut  tre saisi par l'application « T l recours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice G n rale de l'Agence R gionale de Sant  Bretagne ou son repr sentant, est charg e de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la Pr fecture de la r gion Bretagne.

Fait   Rennes, le **26 MAI 2025**

Pour la Directrice g n rale de
l'Agence R gionale de Sant  Bretagne,
Le Directeur g n ral adjoint,


Majik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-05-26-00002

Arrêté portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

**Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe financement et performance de santé et Direction Adjointe de
l'Hospitalisation**

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 30 août 2021 portant fixation de la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences

Considérant la mise à jour de la désignation des représentants de la FHP Bretagne au comité consultatif d'allocations de ressources relatif à la section urgences en date du 13 mai 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences comprend au moins 14 membres et au plus 28 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1°/ 8 représentants des établissements de santé**

Monsieur David CHAMBON, FHF	Titulaire
Madame Nathalie CONAN-MATHIEU, FHF	Titulaire
Madame Ariane BENARD, FHF	Titulaire
Docteur Nicolas CHAUVEL, FHF	Titulaire
Madame Anne KITTLER, FHF	Titulaire
Monsieur Matthias ABALLEA, FEHAP	Titulaire
Madame Anne-Sophie QUIGUER, FHP	Titulaire
Monsieur Yann BECHU, FHP	Titulaire

Des suppléants ont également été désignés :

Dr Grégory PANSIN, FHF	
Dr Cédric PEPION, FHF	Suppléant
Monsieur Jocelyn DUTIL, FHF	Suppléant
Monsieur Marc TAILLANDIER, FHF	Suppléant
Dr Catherine LEMOINE-LESTOQUOY, FHF	Suppléant
Monsieur Anthony MONNIER, FHP	Suppléant

- **2°/ 4 représentants des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes**

Docteur Christian BRICE, AMUF	Titulaire
Docteur Adrien BASSET, SuDF	Titulaire
Professeur Louis SOULAT, SuDF	Titulaire
Docteur Cécile PONS, SNUHP	Titulaire

Des suppléants ont également été désignés :

Docteur Anne-Dominique CURUNET-RAOUAL, SuDF	Suppléant
Docteur Jérémie BONENFANT, SuDF	Suppléant

- **3°/ 2 représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers.**

M. Claude JUCHET, mandaté par France Assos Santé Bretagne	Titulaire
Mme Danièle CUEFF, mandatée par France Assos Santé Bretagne	Titulaire

Article 2 : Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section urgences** à plus d'un titre. Les membres désignés ou nommés sont soumis à l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts conformément à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.


Article 3 : Le mandat des membres est fixé sur une durée de 4 ans.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou son représentant, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 MAI 2025**

Pour la Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-03-05-00002

CPP Rennes 250313

Direction de Cabinet
Département Innovation en santé

ARRETE
fixant la composition nominative du Comité de Protection des Personnes
OUEST V (Rennes)

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1123-1 à L. 1123-5 et R. 1123-4 à R. 1123-10 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

VU l'arrêté de composition du CPP Ouest V du 06 septembre 2024 ;

Considérant la démission de Madame Christelle ALLIAUME ;

Considérant la candidature de Madame Cécile VIGNEAU ;

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le comité de protection des personnes de Rennes est composé comme suit :

COLLEGE I
Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie
Madame Emilie BURTE <i>Qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</i>
Monsieur Boris CAMPILLO-GIMENEZ <i>Médecin / Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</i>
Madame Claire FOUGEROU-LEURENT <i>Qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</i>
Madame Morgane FOURNIER MASSIGNAN
Madame Sophie PIEDERIERE
Monsieur Benoît POLACK
Monsieur Jean-Michel REYMANN <i>Qualifié en raison de sa compétence en matière de bio statistique ou d'épidémiologie</i>
Madame Marie-Béatrice SAADE <i>Médecin</i>
Madame Cécile VIGNEAU <i>Médecin</i>
Catégorie 2 : Médecins spécialistes de médecine générale
Néant
Catégorie 3 : Pharmacien hospitalier
Monsieur Eric BRANGER
Catégorie 4 : Auxiliaires médicaux
Madame Christelle ALIS
Monsieur Karim JAMAL
Madame Hervelyne ROPERT
COLLEGE II
Catégorie 5 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences à l'égard des questions d'éthique

Madame Morgan BOUGUET
Madame Annick LE ROL
Catégorie 6 : Personnes Qualifiées en raison de leurs compétences en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale
Madame Martine BOUTET
Madame Audrey CRUZ HIGELIN
Catégorie 7 : Personnes qualifiées en raison de leurs compétences en matière juridique
Madame Valérie BERTAUD
Monsieur Dominique CARTRON
Madame Juliette CHAILLET
Madame Anne HESPEL
Catégorie 8 : Représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L.1114-1
Monsieur Christian BAUCHET
Monsieur Michel BOURTOURAUULT
Monsieur Gérard LE GOFF

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du Comité de Protection des Personnes est de trois ans conformément à l'article R1123-6 du code de Santé Publique et prendra fin au 21 mai 2027.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

ARTICLE 4 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 05 mars 2025

Elise NOGUERA


Directrice générale

préfecture de région

R53-2025-05-26-00003

2025 05 26 AP DESIGN REP ETAT CPTRB



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant désignation des représentants de l'État
au comité des partenaires du transport régional de Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code des transports et notamment l'article L. 1231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du 14 octobre 2022 du Conseil régional de Bretagne créant le comité des partenaires du transport public régional ;

Vu le règlement intérieur du comité des partenaires du transport public régional adopté lors de sa dernière réunion du 14 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants de l'État au comité des partenaires du transport régional de Bretagne sont :

- titulaire : M. Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales,
- suppléant : M. Yves SALAUN, directeur adjoint à la DREAL Bretagne.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 MAI 2025**

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN